

Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction du collecteur d'eaux usées de la rue de Pepinster, à VERVIERS

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de service d'épuration et de collecte du 29 juin 2000 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau le 22 juin 2017 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées, qu'ils concernent un des ouvrages d'assainissement composant le programme des investissements en matière d'assainissement et de protection des captages pour les années 2017-2021 approuvé par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2017 et peuvent, de ce fait, être déclarés d'utilité publique ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'intercommunale AIDE qui s'est tenu le 5 juillet 2021 d'arrêter le plan d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire de la commune de VERVIERS, de transmettre le dossier d'expropriation à la Société Publique de Gestion de l'Eau en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 14 septembre 2021 par le Comité de Direction de la SPGE de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus à VERVIERS ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 20 septembre 2021 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 30 septembre 2021 ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que de manière générale, le projet consiste à collecter toutes les eaux usées qui se rejettent actuellement sans traitement préalable dans le ruisseau de Préry ;

Considérant que ce ruisseau est canalisé au milieu de la rue de Pepinster, voirie régionale N61, et tout le long de celle-ci jusqu'à son rejet en Vesdre ;

Considérant que les nombreuses habitations établies rue de Pepinster et l'ensemble des égouts venant d'Ensival et des quartiers situés à l'amont se rejettent directement dans le ruisseau de Préry ;

Considérant que ces rejets représentent une charge polluante extrêmement importante, soit environ 4.100 personnes, qui termine directement dans le milieu naturel ;

Considérant le projet consiste à poser une canalisation gravitaire de part et d'autre du ruisseau afin d'intercepter l'ensemble des rejets précités ;

Considérant qu'au point bas de la rue de Pepinster, ces deux canalisations seront raccordées sur le collecteur existant de la Vesdre afin d'être acheminées à la station d'épuration de Wegnez où elles sont traitées avant rejet dans le ruisseau ;

Considérant que l'ensemble du projet est situé dans le domaine public à l'exception des derniers mètres à l'aval du projet ;

Considérant que ces derniers tronçons seront posés en domaine privé le long du ruisseau et sous celui-ci pour permettre le raccordement au collecteur ;

Considérant que les travaux sont destinés à supprimer une situation insalubre ; qu'ils permettront également de diversifier la faune et la flore le long des ruisseaux grâce à la reprise des eaux usées actuellement rejetées directement dans la nature sans épuration ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire de la commune de VERVIERS et sont repris dans le tableau des emprises en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant la topographie des lieux, les eaux usées doivent être amenées gravitairement au point bas de la rue de Pepinster qui est situé au croisement de cette rue et du cours d'eau de la Vesdre ;

Considérant qu'au point bas précité, il n'y a pas de possibilité de raccorder l'égouttage sur le collecteur en restant sur le domaine public ;

Considérant que cette impossibilité est due à la structure du pont qui est présente sur toute la largeur du domaine public ;

Considérant qu'il est impossible de traverser sans mettre la stabilité du pont en péril ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer à côté sur un terrain privé ;

Considérant la présence d'habitations du côté opposé de la voirie ;

Considérant que la canalisation sera implantée dans une zone d'accès à des parkings et des garages ;

Considérant que lorsque les travaux seront terminés, cet accès sera rétabli et n'aura pas d'impact sur le charroi qui doit emprunter la zone en question ;

Considérant que le choix du tracé est la meilleure alternative possible ;

Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura une largeur d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant qu'une servitude non-aedificandi doit être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant que cette servitude s'étend sur une largeur de 3 mètres, soit 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises et à l'organisation des travaux :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de travail » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 400 jours ouvrables ;

Considérant que ce délai se base sur des statistiques d'intempéries et des congés annuels de la construction ;

Considérant dès lors que la durée des travaux peut être estimée à deux années calendrier ;

Considérant que les remises en état des terrains traversés doivent être réalisées à la bonne saison ;

Considérant qu'il s'agit de surfaçages et d'engazonnement ;

Considérant que la fin de chantier pourrait être reportée de quelques mois en conséquence ;

Considérant que ce délai est nécessaire à l'exécution de l'ensemble des travaux à savoir la pose de canalisations d'égouttage d'une longueur approximative de 1.200 mètres, la pose d'une longueur approximative totale de 1.200 mètres de conduite de distribution d'eau et la réfection de la voirie ;

Considérant qu'au droit de l'emprise, les travaux ne devraient durer plus de quatre mois.

Considérant que le chantier sera de type « mobile », c'est-à-dire qu'il suivra, tronçon par tronçon, l'avancement de la pose des ouvrages, généralement de l'aval vers l'amont ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que l'avis de la commune de VERVIERS a été sollicité en date du 30 septembre 2021 ; que la commune n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2021, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 17 décembre 2021, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de VERVIERS telles que reprises dans le plan d'expropriation référencé sous le numéro 77.10.03-01 du dossier AIDE Egouttage Rue de Pepinster 4.5.77.2012-10 (Réf. S.P.G.E. 63058/04/G060), dressé par le géomètre-expert J.-L. BLAISE et approuvé le 17 mai 2021 ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles en vue de la réalisation des travaux pour la construction du collecteur d'eaux usées de la rue de Pepinster, à VERVIERS est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant en annexe, extrait du plan d'expropriation visé à l'article 2.

Art. 2 – Le plan d'expropriation référencé sous le numéro 77.10.03-01 du dossier AIDE Egouttage Rue de Pepinster 4.5.77.2012-10 (Réf. S.P.G.E. 63058/04/G060), dressé par le géomètre-expert J.-L. BLAISE et approuvé le 17 mai 2021 ci-annexé, présentant le périmètre des biens à exproprier, est adopté.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans le plan visé à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi* et de passage d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, soit de 3 mètres au total, nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans le plan d'expropriation visé à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié à l'expropriant, à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune de VERVIERS.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié dans son intégralité durant trente jours sur le site internet de la commune de VERVIERS, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **2.6 JAN. 2022**

La Ministre,



Céline TELLIER

. A .	01/07/2021	Reportage photographique
INDICES	DATES	MODIFICATIONS



**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE
DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES
COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE**

25 , RUE DE LA DIGUE - 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE)
TEL: 04/234.96.96 - FAX: 04/235.63.49

Egouttage
BASSIN DE LA VESDRE
VILLE DE VERVIERS
Egouttage de la rue de Pepinster

Vu pour être annexé à l'arrêté du :
26 JAN. 2022

La Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et
du Bien-être Animal.

Céline TELLIER

Projet

Plan de division

Pour l' A.I.D.E., SAINT-NICOLAS, LE 17 mai 2021

Ir. Directeur,
B. Leporcq

Le Président,
A. Decerf

DOSSIER : Egouttage Rue de Pepinster

Réf. S.P.G.E. : 63058/04/G060

Dressé par le géomètre-expert, Jean-Luc BLAISE

N° d'inscription: GEO 08/1082

Assermenté par le Tribunal de première instance de Verviers



Rue de la Gendarmerie, 71A
4141 - LOUVEIGNE
TEL: 04/343 96 95
FAX: 04/343 30 43
www.gesplan.be

DESSINE PAR:

R.Lodez

Le 17/05/2021

VERIFIE PAR:

B.Gavray

PLAN AIDE N°:

77.10.03-01

A

DOSSIER AIDE N°:

4.5.77.2012-10

19.399

1/50
1/250

19.399-09

Annexe – Tableau des emprises

TABLEAU DES EMPRISES																						
INDICATIONS CADASTRALES																						
EMPRISE N°	COMMUNE	Nom : Egoûtage de la rue de Pepinster			COMMUNE : VERVIERS			NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES			ZONE DE TRAVAIL			EMPRISE EN SOUS-SOL			EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE					
		DIVISION	SECTION	PARCELLE N°	NATURE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca		
1	VERVIERS	7	A	533F2	Terrain	4	47	47	XXX (1)	XXX	XXX	XXX										
2	VERVIERS	7	A	533F2	Terrain	4	47	47	Idem	Idem	Idem	Idem									9.12	
3	VERVIERS	7	A	533F2	Terrain	4	47	47	Idem	Idem	Idem	Idem										
4	VERVIERS	7	A	533D2	Terr. Indus.	1	37	37	XXX (1) Ville de Verviers	XXX Place du Marché, 55	XXX 4800	XXX VERVIERS										11.47
5	VERVIERS	7	A	533D2	Terr. Indus.	1	37	37	Idem	Idem	Idem	Idem										
6	VERVIERS	7	A	533C2	Sup.bat.ordin.			16	Ville de Verviers XXX (1)	Place du Marché, 55 XXX	4800 XXX	VERVIERS XXX										14

(1) données à caractère personnel anonymisées dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.